

5096//98

LIMITE

PUBLIC 1

TRANSPARENCE LEGISLATIVE

**DECLARATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC
DECEMBRE 1997**

Le présent document contient en annexe un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en décembre 1997, accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public.

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2054ème Conseil Télécommunications du 1er décembre 97 Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications Directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service 2056ème Conseil Santé du 4 décembre 97 Directive du Parlement européen et du Conseil sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 395/97 du Conseil répartissant, pour 1997, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland	PE-CONS 3626/1/97 REV 1 PE-CONS 3627/97 PE-CONS 3629/97 11793/97	285/97, 286/97, 287/97 288/97	Contre NL, FIN, S

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2059ème Conseil Transports du 11 décembre 97			
Directive du Conseil instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres	12251/97 + COR 1 (nl) + REV 1 (fi)	289/97, 290/97, 291/97, 292/97, 293/97, 294/97, 295/97, 296/97, 297/97	
Règlement modifiant le règlement (CEE) n° 684/92 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus	5300/1/97 REV 1 + REV 1 COR 1	298/97, 299/97	
Règlement du Conseil fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre	12046/97	300/97, 301/97	Contre UK
2060ème Conseil Travail et Affaires sociales du 15 décembre 97			
Directive du Conseil relative à l'extension au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord de la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs	12586/97		
Directive du Conseil étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord de la directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES	12587/97		

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Directive du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui ou la qualification a été acquise	PE-CONS 3630/97	302/97, 303/97	Contre L
Directive du Conseil concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES	13075/97 + COR 1	304/97, 305/97, 306/97	
Directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe	12514/97 + COR 1 (nl)	307/97, 308/97, 309/97, 310/97	
2061ème Conseil Agriculture -15 décembre 97			
Règlement du Conseil portant autorisation pour le Portugal d'octroyer des aides aux producteurs de betteraves à sucre et suppression de toute aide à partir de la campagne 2001/2002	11029/97		Contre E, I
Règlements du Conseil			Contre P
a)modifiant le règlement (CEE) n° 2390/89 établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins	13294/97		
b)modifiant le règlement (CEE) n° 1873/84 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques oenologiques non prévues par le règlement (CEE) n° 822/87	13295/97		

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2061ème Conseil Agriculture -16 décembre 97 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 338/91 déterminant la qualité type communautaire des carcasses fraîches ou réfrigérées et le règlement (CEE) n° 2137/92 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées Directive du Conseil modifiant les directives 93/23/CEE et 93/25/CEE concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans les domaines de la production de porcins, de bovins et d'ovins-caprins Directive du Conseil modifiant la directive 77/99/CEE en ce qui concerne les règles applicables aux viandes hachées, les préparations de viande et certains autres produits d'origine animale Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications	12982/97 13359/97 13131/97 PE-CONS 3628/97	 311/97 312/97, 313/97	 Abstention A, P Contre UK

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC

- DECEMBRE 1997 -			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2062ème Conseil Environnement du 16 décembre 97 Décision du Conseil concernant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement Règlement du Conseil remplaçant l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits agricoles et industriels 2063ème Conseil Pêche - 18 décembre 97 Règlement du Conseil fixant certaines mesures de conservation et de contrôle applicables aux activités de pêche dans l'Antarctique et abrogeant le règlement (CE) n° 2113/96 Décision du Conseil fixant le montant de la contribution financière de la Communauté pour l'année 1997 aux dépenses relatives aux lâchers de saumoneaux réalisées par les autorités suédoises Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (contrôle de l'effort de pêche en mer Baltique) Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 702/97 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (Augmentation des contingents "morues" et "surimi")	12562/97 12959/97 + REV 1 (s) 10248/97 12275/97 13092/97 13253/97		Abstention IRL

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Règlement du Conseil portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (1998)	13004/97	314/97	Abstention F
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels	12953/97 + COR 1 (en)		
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur	11300/97		
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut et fixant les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac pour la récolte de 1998	11988/97		
Décision du Conseil modifiant la décision 96/411/CE relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires	13360/97		
Règlement du Conseil prorogeant la période prévue à l'article 149, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	12710/97		
Règlement du Conseil établissant les règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation	13355/97 + REV 1 (s) + COR 1 (en)	315/97, 316/97, 317/97, 318/97, 319/97	Contre DK, EL

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (restitutions protection des animaux)	13549/97	320/97, 321/97, 322/97, 323/97	Contre D, I
Directives du Conseil a)fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté b)modifiant les directives 71/118/CEE, 72/462/CEE, 85/73/CEE, 91/67/CEE, 91/492/CEE, 91/493/CEE, 92/45/CEE et 92/118/CEE en ce qui concerne l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté	13143/97 + COR 1 13144/97 + COR 1	324/97, 325/97, 326/97, 327/97, 328/97, 329/97, 330/97, 331/97, 332/97, 333/97	
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive	13398/97		
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 87/102/CEE (telle que modifiée par la directive 90/88/CEE) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation	PE-CONS 3632/97	334/97, 335/97, 336/97	
Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs	PE-CONS 3631/97 + COR 1	337/97, 338/97, 339/97, 340/97	
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements terminaux de télécommunications et des équipements de stations terrestres de communication par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité	PE-CONS 3637/97		

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Règlement du Conseil fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund (version codifiée du règlement n° 1866/86)	12082/97		
Règlement du Conseil prorogeant la validité du programme destiné à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie - Programme SYNERGY - établi par le règlement (CE) n° 701/97 du Conseil du 14 avril 1997	13224/97	341/97	
2063ème Conseil Pêche - 19 décembre 97			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3094/95 relatif aux aides à la construction navale	13221/97 + COR 1		Contre Fin, S
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides	PE-CONS 3633/97 + COR 1 (s)		
Décision du Conseil instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile	13185/97 + COR 1	342/97, 343/97, 344/97	
Décision du Conseil modifiant la décision 83/653/CEE concernant la répartition des possibilités de capture de harengs dans la mer du Nord à partir du 1er janvier 1984	13046/97		

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Décision du Conseil autorisant le Royaume des Pays-Bas à proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	12965/97		
Décision du Conseil autorisant le Royaume-Uni à proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 28 sexies, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	13235/97		
Règlement du Conseil fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés	13282/97	345/97, 346/97, 347/97, 348/97, 349/97, 350/97, 351/97, 352/97	Contre IRL
Règlement du Conseil répartissant, pour l'année 1998, les quotas de capture entre les Etats membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen	13284/97		
Règlement du Conseil répartissant, pour l'année 1998, certains quotas de capture entre les Etats membres pour les navires pêchant dans les eaux des Iles Féroé	13104/97	353/97, 354/97	
Règlement du Conseil répartissant, pour l'année 1998, certains quotas de capture entre les Etats membres pour les navires pêchant dans les eaux du Groenland	13286/97	353/97, 354/97	
Règlement du Conseil répartissant, pour l'année 1998, certains quotas de capture entre les Etats membres pour les navires pêchant dans les eaux de l'Islande	13287/97	353/97, 354/97 355/97, 356/97, 357/97	

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC - DECEMBRE 1997 -			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Règlement du Conseil répartissant, pour l'année 1998, certains quotas de capture entre les Etats membres pour les navires pêchant dans les eaux de l'Estonie	13331/97	353/97, 354/97, 358/97, 359/97	
Règlement du Conseil répartissant, pour l'année 1998, certains quotas de capture entre les Etats membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Lettonie	13103/97	353/97, 354/97 358/97, 359/97	
Règlement du Conseil répartissant, pour l'année 1998, certains quotas de capture entre les Etats membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Lituanie	13102/97	353/97, 354/97, 358/97, 359/97	
Règlement du Conseil répartissant, pour l'année 1998, certains quotas de capture entre les Etats membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Pologne	13333/97		
Règlement du Conseil répartissant, pour l'année 1998, les quotas de captures entre les Etats membres pour les navires qui pêchent dans les eaux de la fédération de Russie	13335/97		
Règlement du Conseil fixant, pour 1998, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques de la zone de réglementation définie dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest	13336/97	360/97	
Règlement du Conseil fixant, pour 1998, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques de la zone de réglementation définie	13337/97		

dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est			
--	--	--	--

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC - DECEMBRE 1997 -			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Règlement du Conseil fixant, pour certains stocks d'espèces hautement migratoires, les totaux admissibles des captures pour 1998, leur répartition en quotas entre les Etats membres et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés	13425/97	361/97, 362/97, 363/97	

DECLARATION 285/97

Déclaration des délégations française et hellénique

La France et la Grèce déclarent que, par coûts encourus par l'opérateur pour l'adaptation et la mise à jour de la liste des abonnés à ne pas faire figurer dans l'annuaire public, il convient d'entendre les coûts des moyens techniques et commerciaux nécessaires pour la fourniture spécifique de ce service, dans les conditions de sécurité strictes qu'implique la protection recherchée par l'abonné à ce service.

DECLARATION 286/97

Déclaration de la délégation allemande

En ce qui concerne l'interprétation du 7ème considérant relatif à l'article 3 de la directive, l'Allemagne, conformément à la Position commune concernant l'exposé des motifs du Conseil (doc. 8937/1/96 REV 1 ADD 1) part de l'hypothèse qu'un Etat membre peut appliquer ses propres dispositions nationales en matière de protection des données aux réseaux et services privés ou non accessibles au public, la directive 95/46/CE relative au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de ces réseaux et services étant en tout cas d'application.

DECLARATION 287/97

Déclaration de la délégation portugaise

La délégation portugaise vote en faveur de la présente directive, soutenant résolument ses objectifs et reconnaissant son importance pour la protection des citoyens de l'Union européenne. Toutefois, et comme elle l'avait évoqué à l'occasion de l'adoption de la position commune, elle fait observer, pour ce qui est de l'article 3 qu'il pourra s'avérer nécessaire de retarder, pour des raisons d'ordre technique, la mise en oeuvre de certaines dispositions, notamment en ce qui concerne les abonnés disposant d'accès à des réseaux analogiques (même s'ils sont connectés à des centraux numériques).

DECLARATION 288/97

Déclaration de la Commission

Ad Article 15

La Commission confirme que, conformément à la lettre et à l'esprit du *modus vivendi* matière de comitologie, elle informera pleinement le Parlement européen sur les mesures d'exécution découlant de la présente directive qu'elle envisage d'adopter.

DECLARATION 289/97

Ad Article 1er et article 3, paragraphe 5

"Le Conseil et la Commission conviennent d'examiner, dès que le protocole de Torremolinos de 1993 sera entré en vigueur, les effets que cette entrée en vigueur pourrait avoir sur la directive en ce qui concerne son application aux navires de pêche battant pavillon de pays tiers et d'adopter, au besoin, des mesures pour tenir compte de ces effets."

DECLARATION 290/97

Ad article 3, paragraphe 5 in fine, et article 5

"La Commission déclare que l'application de l'article 3, paragraphe 5, et de l'article 5 ne doit pas entraîner de changements structurels ni de transformations importantes pour les navires de pêche existants battant pavillon d'un Etat membre et immatriculés dans la Communauté ou battant pavillon d'un pays tiers, ni une classification obligatoire de pareils navires de pêche existants et neufs."

DECLARATION 291/97

Ad Article 8 et Annexe II

"Le Conseil et la Commission conviennent que, conformément aux dispositions de l'article 8, il y a lieu, durant la période allant de l'entrée en vigueur de la directive jusqu'au 31 décembre 1998 dans le premier cas, de faire tout ce qui est possible pour examiner les dispositions du chapitre IX de l'annexe II de la directive, en ce qui concerne leur application aux navires de pêche neufs d'une longueur comprise entre 24 et 45 mètres, compte dûment tenu de la dimension limitée de ces navires et du nombre de personnes à bord."

DECLARATION 292/97

Ad article 8 et annexe III

"La Commission déclare que, lors de l'élaboration, conformément à l'article 8 de la présente directive, des dispositions en vue d'une interprétation des dispositions relatives à la stabilité à l'état intact des navires neufs contenues dans le chapitre III de l'annexe du protocole de Torremolinos qui ont été laissées à l'appréciation des administrations, et les Etats membres et le Conseil déclarent que, en statuant à leur sujet conformément aux dispositions de l'article 9, ils ne chercheront pas à introduire des dispositions qui obligeraient un Etat membre à appliquer, en matière d'application des critères de stabilité à l'état intact des navires de pêche battant son pavillon, des exigences ne concernant pas la construction qui soient plus souples que les exigences ne concernant pas la construction qui sont en vigueur dans cet Etat membre à la date d'entrée en vigueur de la présente directive."

DECLARATION 293/97

Ad article 8 et annexe III

"Le Danemark note que les membres du Conseil et la Commission demandent au comité prévu par la directive de procéder à une interprétation harmonisée des règles figurant au chapitre III de l'Annexe au Protocole de Torremolinos concernant l'exigence en matière de stabilité pour les nouveaux navires de pêche. Il a constaté avec satisfaction que la déclaration ne concerne désormais que les nouveaux navires de pêche. Toutefois, la délégation danoise tient à déclarer que son pays ne peut accepter une interprétation harmonisée selon la procédure de comité qui comporte une exigence en matière de marque de la ligne de flottaison que ce soit pour les nouveaux navires ou pour les navires existants.

Une exigence concernant la marque de franc-bord peut se révéler désastreuse pour la flotte de pêche industrielle danoise. Le Danemark est le seul pays de l'Union européenne qui a une pêche industrielle importante. C'est la raison pour laquelle le Danemark attache une importance déterminante à ce qu'une interprétation exhaustive des règles en matière de stabilité des navires de pêche industrielle permette de réaliser les objectifs de sécurité de différentes manières sur la base d'une appréciation globale de la capacité de survie du navire, où l'exigence relative à la construction, notamment la stabilité, la résistance de la coque et la portance, doit pouvoir aller de pair avec l'exigence en matière de marque de franc-bord et de ligne de flottaison."

DECLARATION 294/97

Ad Article 9

"La Commission entend séparer clairement et grouper les questions découlant de l'application de la présente directive et convoquer à cet effet des réunions spéciales du comité institué par l'article 12 de la directive 93/75/CEE du Conseil, afin de permettre aux Etats membres de s'assurer une représentation appropriée au sein de ce Comité."

DECLARATION 295/97

Ad Article 11

"Le Conseil et la Commission déclarent que l'article 11 de la directive du Conseil ne porte pas atteinte à la compétence des Etats membres d'engager une action à la suite d'une infraction pénale dans un cas particulier."

DECLARATION 296/97

Ad Article 11

"Le Conseil déclare que le fait qu'il donne son accord à cet article ne peut pas être interprété comme signifiant qu'une possibilité de contrôle au cas par cas des décisions nationales relatives aux sanctions peut être ouverte au niveau communautaire."

DECLARATION 297/97

Ad Article 11

"La Commission déclare que la manière dont les administrations nationales ou les tribunaux nationaux appliquent dans chaque cas les dispositions nationales en matière de sanctions n'entre pas dans le champ d'application de cet article. Il va de soi que toute décision d'une administration ou d'un tribunal national peut être contestée conformément aux dispositions nationales en vigueur dans chaque Etat membre."

DECLARATION 298/97

ad article 1er, paragraphe 3 - nouvel article 3 bis paragraphe 1

"La Commission déclare que le système de classification de la qualité de confort des véhicules basé sur l'attribution d'un nombre d'étoiles n'est pas concerné par les dispositions du règlement (CEE) n° 684/92".

DECLARATION 299/97

ad article 1er, paragraphe 4 - nouvel article 4 paragraphe 2

"Le Conseil et la Commission déclarent que ni l'âge des personnes transportées à lui tout seul ni le fait que des voyageurs soient réunis par une agence de voyages ne peuvent servir de critère pour constituer une catégorie déterminée de voyageurs au sens de l'article 2 point 1.2 et ne peut donc justifier la prestation d'un service régulier spécialisé aux conditions énoncées à l'article 2 point 1.1."

DECLARATION 300/97

ad règlement dans son ensemble

"La délégation du Royaume-Uni appuie la libéralisation du cabotage routier de voyageurs et a soutenu la proposition initiale de la Commission visant à remplacer le règlement (CEE) n° 2454/92. Elle vote contre le présent règlement estimant qu'il ne reprend pas le degré de libéralisation prévu dans la proposition initiale de la Commission."

DECLARATION 301/97

ad article 3 paragraphe 3

"Le Conseil prend note de l'intention de la Commission de lui présenter, dans le contexte de la révision du cadre juridique des services publics annoncée dans le Livre Vert "Un réseau pour les citoyens: comment tirer parti du potentiel des transports publics de passagers en Europe", une proposition concernant d'autres services réguliers de transport de voyageurs non couverts par le présent règlement."

DECLARATION 302/97

Déclaration de la délégation hellénique

"Etant donné que la profession d'avocat présente, par nature, des différences selon les Etats membres de l'Union, et que cela vaut en particulier pour la Grèce où cette profession est, en règle générale, exercée à titre personnel, et seulement par exception sous la forme de groupements d'avocats constitués en société, la délégation hellénique précise que l'établissement en Grèce d'agences ou de succursales de groupements d'avocats constitués en société conformément au droit d'un autre Etat membre de l'Union et présentant des différences considérables par rapport à la société d'avocats en Grèce, pourrait créer des problèmes."

DECLARATION 303/97

Déclaration de la délégation luxembourgeoise

"Le Luxembourg exprime un vote négatif sur la proposition modifiée de directive visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise."

En effet, le Luxembourg continue à avoir de graves doutes sur l'opportunité et l'approche générale relatives à cette proposition de directive, estimant que les dispositions actuelles vont à l'encontre des intérêts des consommateurs du droit dans l'Union européenne."

De même, le Luxembourg estime que la proposition risque d'instaurer une discrimination à l'égard des avocats ressortissants luxembourgeois en ce qui concerne les principes législatifs applicables au régime de la formation et des conditions d'accès à la profession, ceci ayant une incidence sur la base légale de la proposition."

Par ailleurs, selon les autorités luxembourgeoises, créer un régime dérogatoire exorbitant de libre établissement de façon permanente et sans contrôle, pour la profession d'avocat sous le titre de l'Etat membre d'origine dans un Etat membre d'accueil, doit inciter à se poser la question de la compatibilité d'un tel régime avec l'article 52 du traité."

DECLARATION 304/97

Déclaration de la Commission

ad "Ensemble de la directive"

1. La Commission a proposé d'insérer, à l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la Directive, les clauses types figurant dans les directives établissant des exigences minimales relatives à la possibilité d'adoption des dispositions plus favorables et à la non-régression du niveau général de protection.

L'acte retenu étant une directive adressée aux Etats membres, la Commission estime, en effet, insuffisant que l'obligation qui leur incombe à cet égard ne figure expressément que dans l'accord conclu entre les partenaires sociaux.

2. Bien qu'il appartienne aux Etats membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, celles-ci doivent, en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice, être effectives, proportionnées et dissuasives.

3. La présente directive devrait être mise en oeuvre sans aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la couleur, la religion ou l'origine nationale. La Commission rappelle sur ce point que 1997 est l'année européenne contre le racisme et que celle-ci devrait entraîner des engagements importants concernant le principe de la non-discrimination.

DECLARATION 305/97

Déclaration du Conseil

ad "Informations données par la Commission"

Le Conseil prend note des informations de la Commission inscrites au présent procès-verbal.

DECLARATION 306/97

Déclaration de la Commission

ad "Informations données par la Commission"

La Commission a fourni ces informations sur la base des indications données par les partenaires sociaux - à la seule fin de faciliter les discussions. Ces informations ne constituent en aucun façon des

interprétations de l'Accord.

DECLARATION 307/97

Ad article 2 paragraphe 2

La délégation allemande déclare que :

"L'Allemagne ne considère pas qu'une directive concernant le règlement de questions de procédure soit appropriée pour insérer une définition juridique de fond. L'Allemagne n'en reste pas moins favorable à la directive, car elle espère que l'inclusion d'une définition de la discrimination indirecte accroîtra la sécurité juridique des utilisateurs. L'Allemagne est également convaincue que la définition apportera davantage de clarté, ce qui permettra d'atteindre les objectifs de la directive en matière de politique en faveur des femmes et de respecter les exigences de la deuxième phrase de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord sur la politique sociale, dans la perspective de la création et du développement de petites et moyennes entreprises."

DECLARATION 308/97

Ad article 3, paragraphe 1 (a)

"Le Conseil demande que, dans le rapport que la Commission doit soumettre conformément à l'article 7, celle-ci examine également la question du champ d'application de la directive. Dans ce contexte, il sera dûment tenu compte de la jurisprudence de la Cour dans tous les domaines de la politique sociale pertinents, qui relèvent du principe général de non-discrimination."

DECLARATION 309/97

Ad article 4

Les délégations finlandaise et suédoise déclarent que :

"La Finlande et la Suède auraient souhaité que la directive comprenne une disposition explicite précisant que les États membres, conformément à leur système judiciaire, prennent les mesures nécessaires afin que la partie demanderesse ne soit pas tenue de prouver l'existence d'une volonté de discrimination dans le chef de la partie défenderesse pour qu'il soit établi qu'il y a violation de l'interdiction de discrimination fondée sur le sexe."

DECLARATION 310/97

Déclaration de la délégation italienne

"L'Italie considère l'adoption de la directive relative au renversement de la charge de la preuve comme un progrès important dans le cadre du droit communautaire.

Cependant, étant donné que le Conseil n'a pas accepté les amendements proposés par le Parlement européen et soutenus par la Commission, l'Italie souhaite qu'à partir de l'expérience acquise lors de la première période d'application, le Conseil puisse, à l'occasion du rapport sur la mise en oeuvre prévu à l'article 7, décider d'un élargissement du champ d'application dans tous les secteurs pertinents de la politique sociale."

DECLARATION 311/97

DECLARATION DE LA DELEGATION AUTRICHIENNE

"L'article 1er, paragraphe 8, de la version proposée, entraîne l'obligation de préciser le contenu en albumine d'origine externe et en amidon, dans le cadre de la dénomination de vente du produit. L'Autriche souligne que la disposition prise en l'occurrence doit être, quant à son contenu, coordonnée avec les dispositions prises en matière d'étiquetage des denrées alimentaires conformément à la directive 79/112/CEE telle que modifiée par la directive 97/4/CE.

Il est donc proposé de faire examiner encore une fois la compatibilité de la proposition, en ce qui concerne l'article 1er, paragraphe 8, avec la directive concernant l'étiquetage, par la Direction générale VI, qui est compétente pour la directive proposée, et par la Direction générale III, qui est compétente pour les questions d'étiquetage des denrées alimentaires".

DECLARATION 312/97

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent que l'obligation de fournir les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire, conformément à l'article 41, paragraphe 4, premier alinéa, ne doit pas porter atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, en particulier en divulguant des informations sensibles à caractère commercial ou technique.

Ils rappellent également que, aux termes de l'article 4, paragraphe 4, de la directive du Conseil 93/38/CEE, les fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services, y compris celui auquel le marché a été attribué, peuvent exiger de la part d'une entité adjudicatrice, en conformité avec la législation nationale, le respect du caractère confidentiel des informations qu'ils transmettent."

DECLARATION 313/97

Déclaration de la Commission

"La Commission déclare que, tout en continuant à assurer le respect du principe de l'égalité de traitement entre les entités publiques et les entités privées, elle limitera ses demandes de statistiques au sens de l'article 42, paragraphe 2, au strict minimum nécessaire pour satisfaire aux obligations internationales découlant de l'Accord sur les marchés publics, afin de réduire les charges incombant aux entités adjudicatrices.

Durant la révision en cours de l'Accord sur les marchés publics, la Commission entend également obtenir une simplification des exigences statistiques sur le plan international. Si elle y parvient, la Commission prendra les mesures nécessaires pour qu'il en soit tenu compte dans les exigences statistiques internes".

DECLARATION 314/97

"La délégation française souhaite apporter les explications suivantes sur son abstention concernant la proposition de règlement du Conseil portant suspension totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche pour 1998.

Par cette abstention, elle exprime son inquiétude face à un démantèlement progressif des droits de douane pour un produit dont les droits ont déjà été abaissés en 1997 et dont l'importation en quantités illimitées à taux préférentiels induit un effet de substitution sur le marché des poissons blancs au sein de la Communauté, entraînant une déstabilisation des cours.

Par ailleurs, la délégation française demande que la Commission s'engage à suivre très régulièrement les importations de lieux d'Alaska dans la Communauté et à tenir le Comité de gestion informé de manière détaillée des effets de cette mesure sur le marché de l'Union européenne."

DECLARATION 315/97

Déclaration de la Commission

Traitement du lait

La Commission se propose de suivre attentivement l'évolution du marché du lait de consommation et, en particulier, les aspects concernant la teneur en matière protéique du lait. A cet égard, elle examinera les conséquences des décisions relatives au code de principe pour les produits laitiers adoptées dans le cadre du "Codex Alimentarius" et en fera rapport au Conseil.

La Commission est en outre convaincue de l'intérêt de fixer, en vue d'améliorer la qualité du lait, des critères maximaux concernant le traitement thermique de celui-ci. Elle se propose d'approfondir l'analyse de ces critères en vue d'en tirer les conséquences et en fera rapport au Conseil.

DECLARATION 316/97

Déclaration de la Commission

Matière sèche dégraissée

Avant la date d'application des dispositions de l'article 4, la Commission examinera, sur demande d'un Etat membre, étayée par des études scientifiques et statistiques, l'exigence concernant la teneur minimale en matière sèche dégraissée.

DECLARATION 317/97

Déclaration de la Commission

Point de congélation

Dans le cadre des modalités d'application, la Commission prendra en considération le cas du point de congélation des laits issus de mélanges provenant de différentes zones de collecte, moyennant l'adoption de dispositions qui, dans toute la mesure du possible, ne comportent pas de charges administratives supplémentaires pour la laiterie concernée.

DECLARATION 318/97

Déclaration de la délégation grecque

La délégation grecque considère que des dispositions du règlement actuel ne satisfont pas aux exigences des consommateurs, conformément aux conditions fixées pour le fonctionnement du marché du lait.

A la lumière de cette constatation, le gouvernement grec déclare, en ce qui concerne l'épineuse question du vide juridique à combler du fait de la non fixation d'un plafond pour le traitement thermique de chaque catégorie de lait, qu'il prendra toutes les mesures qui s'offrent pour assurer la protection du consommateur et l'écoulement sur le marché d'un véritable produit alimentaire naturel tel que le lait.

DECLARATION 319/97

Déclaration de la délégation danoise

Pour des raisons de principe, le Danemark estime qu'en ce qui concerne la lait de consommation qui est un aliment de base, on ne peut pas admettre l'addition de denrées alimentaires.

En outre, le Danemark estime que la commercialisation de lait de consommation avec des protéines de lait, des sels minéraux et des vitamines doit faire l'objet d'une réglementation nationale jusqu'au moment où éventuellement une réglementation horizontale sera adoptée.

Pour ces raisons le Danemark vote contre la présente proposition.

DECLARATION 320/97

La Commission confirme la déclaration faite lors de l'adoption de la modification de la directive 91/628/CEE (Protection des animaux en cours de transport doc. 8462/97 point 5 de l'Annexe).

La Commission s'engage à prendre en compte dans le calcul des restitutions les frais de contrôles occasionnés par le respect des exigences du bien-être des animaux au point de sortie du territoire de l'Union.

DECLARATION 321/97

La Commission précise que le règlement relatif à la mise en place des modalités d'application prévoira que les contrôles au moment du déchargement dans le pays tiers seront effectués soit par un vétérinaire d'un Etat membre, en service officiel, soit par une société de contrôle et d'inspection agréée par un Etat membre ou agréée par la Commission.

DECLARATION 322/97

Le Conseil invite la Commission à assurer, par des accords avec les pays tiers concernés, que les contrôles peuvent y être exercés sans entraves.

DECLARATION 323/97

Le Conseil invite la Commission à développer, lors de la négociation d'accords avec les pays tiers, dans le respect des règles du Traité, une solution contractuelle permettant de soumettre leurs exportations au respect des normes communautaires en matière de bien-être et de protection des animaux en cours de transport.

DECLARATION 324/97

Ad article 4, § 2

"Le Conseil invite la Commission à accélérer la mise en place de ladite base de données en vue de la rendre opérationnelle avant l'entrée en vigueur du présent texte et à adapter le système ANIMO aux changements introduits par la présente directive".

DECLARATION 325/97

Ad article 8, § 2

"Le Conseil invite la Commission à reprendre la mention de ces importations à des fins particulières dans le logiciel de la base de données pour SHIFT".

DECLARATION 326/97

Ad article 8, § 4

"Le Conseil invite la Commission à examiner, dans le but d'éviter des fraudes sur des produits susceptibles de représenter des risques pour la santé humaine, la possibilité d'adapter pour les produits visés par le présent paragraphe la caution prévue pour la procédure douanière T 5 à celle prévue pour la procédure douanière T 1".

DECLARATION 327/97

Ad article 10

"Le Conseil invite la Commission à procéder au réexamen de la décision 94/360/CEE pour la mettre en conformité avec les exigences du § 2 du présent article".

DECLARATION 328/97

Article 12, § 3

"La Commission confirme que si ces produits ont été soumis à un contrôle physique de manière

satisfaisante, ils n'auront plus à être soumis à un tel contrôle à la sortie de l'entrepôt, de la zone franche ou de l'entrepôt douanier".

DECLARATION 329/97

Déclaration de la Commission Ad ensemble des directives

S'agissant de la base juridique, la Commission regrette très profondément que le Conseil des ministres ne soit pas en mesure d'accepter la base juridique proposée par la Commission, à savoir l'article 100 A.

En effet, la proposition a d'importantes conséquences pour la protection de la santé des consommateurs européens, étant donné qu'elle contient des dispositions relatives au contrôle sanitaire de produits en provenance des pays tiers. La Commission estime donc qu'il est tout à fait approprié que le Parlement soit étroitement associé aux travaux.

Elle déplore la manière d'agir du Conseil, en particulier parce qu'il n'y a pas de raison spéciale d'essayer de parvenir actuellement à une décision.

La Commission doit donc se réserver le droit d'utiliser toutes les possibilités juridiques dont elle dispose, notamment celle de saisir la Cour de justice dans cette affaire.

DECLARATION 330/97

Déclaration de la Commission Ad ensemble des directives

S'agissant des aspects techniques, la Commission estime que le compromis de la Présidence n'est pas satisfaisant.

Les objectifs de la proposition ne sont pas remplis en ce qui concerne différents points essentiels. Il convient notamment d'évoquer à cet égard la clause de sauvegarde, les sanctions et le rôle des contrôles d'identité.

DECLARATION 331/97

Déclaration de la Commission Ad ensemble des directives

CLAUSE DE SAUVEGARDE

Il s'agit en l'occurrence d'un pas en arrière par rapport à la situation actuelle. Dans le cadre du marché commun, on ne saurait accepter que les différents Etats membres prennent des mesures de protection autonomes. Cette solution ne peut que susciter des perturbations des échanges et des difficultés lors de l'introduction de marchandises sur le marché interne. En outre, la formulation de la proposition du Conseil pourrait prêter à confusion.

Il faut de plus constater que l'idée de renforcer les contrôles lorsque quelque chose ne va pas dans un pays tiers pourrait être interprétée erronément par les pays tiers. C'est en principe au pays tiers lui-même de prendre des mesures correctrices s'il veut livrer des produits sur notre marché.

DECLARATION 332/97

Déclaration de la Commission Ad ensemble des directives

SANCTIONS

En ce qui concerne les sanctions, la Commission a veillé à respecter le principe de proportionnalité et l'organisation des Etats membres. Le compromis laisse subsister un des points faibles de la législation actuelle. Le fait de confier l'application des sanctions aux Etats membres ne semble pas suffisant pour atteindre l'objectif visé, c'est-à-dire l'application correcte du droit dans l'ensemble de la Communauté.

DECLARATION 333/97

Déclaration de la Commission Ad ensemble des directives

CONTROLES

La Commission aurait souhaité que l'on précise la question des contrôles. Le maintien du statut quo ne permet pas non plus de régler ce problème de manière satisfaisante.

DECLARATION 334/97

Déclaration du Conseil et de la Commission relative au dernier considérant:

"La Commission s'engage à confier à un groupe d'experts ad hoc la mission d'étudier sans délai dans quelle mesure il est nécessaire d'harmoniser davantage les composantes du coût du crédit à la consommation, pour permettre au consommateur européen de mieux comparer les taux annuels effectifs globaux proposés par les établissements des différents Etats membres et d'assurer ainsi un fonctionnement harmonieux du marché intérieur.

La Commission présentera en conséquence une communication écrite au Conseil sur cette question. La Commission informera régulièrement, et ce dès le prochain Conseil "Consommateurs", le Conseil sur l'état d'avancement des travaux du groupe d'experts.

Le Conseil s'engage à examiner dans les meilleurs délais la communication écrite que lui remettra la Commission sur le sujet."

DECLARATION 335/97

Déclaration de la délégation autrichienne :

"L'Autriche regrette que la présente position commune n'harmonise pas les éléments des coûts.

En définitive, la charge de la transposition de la directive devrait être aussi faible que possible tant pour le secteur économique que, par la suite, pour les consommateurs. Or, cela est impossible si des modifications successives dans un laps de temps très court sont nécessaires.

L'Autriche souhaiterait dès lors que la Commission ne ménage aucun effort pour parvenir à une harmonisation avant la fin du délai prévu pour la mise en oeuvre de la directive ou, le cas échéant, qu'elle prolonge ce délai si cela devait être nécessaire pour sa transposition."

DECLARATION 336/97

Déclaration de la délégation belge :

"1. Afin de permettre au consommateur européen de comparer correctement les taux annuels effectifs globaux proposés par les établissements de crédit des différents Etats membres et d'assurer un fonctionnement harmonieux du marché intérieur, la Belgique estime qu'il est nécessaire d'harmoniser tous les éléments de calcul du taux annuel effectif global.

Plus particulièrement, l'harmonisation du calcul du taux annuel effectif global devrait, à l'avis de la Belgique, être étendue à (a) l'utilisation d'une année normalisée, comme déjà prévu pour le mois et la semaine, et (b) l'assiette de calcul.

2. L'annexe 2 de la position commune du Conseil reprend des exemples de calcul basés sur un calcul en jours calendrier, repris en section A, et des exemples de calcul basés sur un calcul standardisé, repris en section B. La Belgique estime que cette double présentation prête à confusion et ne concorde pas avec les dispositions légales proposées.

3. La Belgique a pris connaissance de l'engagement de la Commission de confier sans délai à un groupe d'experts l'étude de la nécessité d'harmoniser davantage les composantes du coût du crédit à la consommation.

La Belgique espère vivement que les résultats de ce groupe d'étude seront disponibles dans les meilleurs délais, afin de pouvoir en tenir compte dans la finalisation de la présente directive."

DECLARATION 337/97

DECLARATION DE LA COMMISSION

Ad article 2, point b)

"La Commission estime que l'expression "valable pour un Kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré ou un mètre cube du produit ou une autre quantité unique" à l'article 2, point b, s'applique également aux produits commercialisés à la pièce où à l'unité."

DECLARATION 338/97

DECLARATION DE LA COMMISSION

Ad article 12 paragraphe 1

"La Commission considère que l'article 12, paragraphe 1, de la directive ne peut pas être interprété comme mettant en cause son droit d'initiative".

DECLARATION 339/97

DECLARATION DE LA DELEGATION ALLEMANDE

Ad considérant 13

"L'Allemagne part du principe que le nouveau considérant 12 bis n'aura aucune conséquence de quelque sorte que ce soit en ce qui concerne les dispositions relatives à l'indication des prix pendant la phase d'introduction de l'euro. En outre, l'Allemagne considère que, conformément au principe de subsidiarité, les Etats membres sont responsables du maintien de la transparence des prix."

DECLARATION 340/97

DECLARATION DES DELEGATIONS NEERLANDAISE ET ALLEMANDE

Ad article 2, point b), et ad article 3, paragraphe 1, dernière phrase

"Selon l'interprétation des Pays-Bas et de l'Allemagne, et compte tenu également de la déclaration de la Commission à ce sujet, il découle de l'article 2, point b), et de l'article 3, paragraphe 1, dernière phrase, que les Etats membres sont compétents pour décider que l'obligation de mentionner le prix à l'unité de mesure ne s'applique pas aux produits vendus à la pièce ou à l'unité."

DECLARATION 341/97

Déclaration de la Commission

"La Commission rappelle qu'aux termes de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la codécision ne comportent pas de montant estimé nécessaire.

La proposition de la Commission concernant SYNERGY ne prévoyant pas l'inscription d'une référence financière, celle-ci relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire."

DECLARATION 342/97

"La délégation autrichienne estime que les actions visant à préparer les acteurs de la protection civile devraient aussi concerner les membres des organisations de volontaires qui, dans certains Etats membres, contribuent grandement à la protection civile."

DECLARATION 343/97

"Le Conseil et la Commission déclarent que le présent programme d'action doit être mis en oeuvre d'une manière assurant un lien étroit avec d'autres activités pertinentes de la Commission, telles que les actions menées en application des directives SEVESO et SEVESO II.

A cette fin, le Conseil et la Commission recommandent vivement que les services chargés de l'exécution du programme et des directives ainsi que d'autres activités pertinentes coordonnent autant que possible leurs actions."

DECLARATION 344/97

"Le Conseil note que les Etats membres s'engagent à désigner les mêmes représentants pour faire partie du Comité de gestion et du Réseau permanent des correspondants nationaux en matière de protection civile."

DECLARATION 345/97

DECLARATION DE LA DELEGATION IRLANDAISE

La délégation irlandaise réitère la position fermement maintenue par le gouvernement irlandais telle qu'elle est exposée dans le mémorandum irlandais (doc. 5765/92 PECHE 104), selon laquelle la part globale des stocks de poissons attribuée par quotas à ses pêcheurs est en dessous d'un niveau équitable et raisonnable, n'est pas conforme aux engagements figurant à l'annexe VII de la résolution du Conseil du 3 novembre 1976 et, d'une manière plus générale, n'est pas en accord avec les objectifs de développement régional de la Communauté.

Le gouvernement irlandais continuera, par conséquent, à soulever cette question jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée. La délégation irlandaise se réserve donc le droit de revenir constamment sur ce point, dans le contexte soit de faits nouveaux en la matière, soit de propositions touchant le secteur de la pêche, soit dans tout autre cadre approprié de la politique communautaire.

DECLARATION 346/97

DECLARATION DE LA DELEGATION SUEDOISE

Suite à la décision relative à la répartition adoptée pour le cabillaud dans la zone III b, c, d, la délégation suédoise souhaiterait faire la déclaration suivante :

Pour les raisons que la Suède a exposées dans l'affaire C-206/97 pendante devant la Cour de justice des Communautés européennes, cette répartition n'est pas valable.

DECLARATION 347/97

DECLARATION DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni se félicite des éléments contenus dans l'accord du Conseil qui comportent de nouvelles restrictions de la pêche industrielle, en particulier la réduction du TAC des prises accessoires de hareng dans le cadre de la pêche industrielle et l'instauration d'un TAC pour le lançon dans la mer du Nord. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni juge trop élevé le niveau du TAC pour cette espèce. Elle estime par ailleurs que les stocks capturés à des fins industrielles devraient, dans la mesure du possible, être utilisés davantage pour la consommation humaine et que l'on devrait analyser en permanence les effets produits sur l'environnement par la pêche industrielle à grande échelle.

DECLARATION 348/97

DECLARATION DE LA DELEGATION IRLANDAISE

La délégation irlandaise souhaite consigner qu'elle s'oppose avec la plus extrême vigueur à la part de chinchard attribuée à l'Irlande dans les zones Vb, VI, VII, VIIIa,b,d,e, XII, XIV et qu'elle ne peut accepter la décision du Conseil. La délégation irlandaise considère que cette part se situe nettement en-dessous du niveau auquel l'Irlande a droit. A cet égard, la décision du Conseil est, de l'avis de la délégation irlandaise, déplacée, arbitraire, discriminatoire, adoptée au mépris de l'avis qu'elle a exprimé et contraire aux principes de la politique commune de la pêche. La délégation irlandaise se réserve le droit de contester cette décision par tout moyen qu'elle estimera approprié.

DECLARATION 349/97

DECLARATION DE LA COMMISSION

La Commission déclare que les nouveaux TAC et quotas pour les stocks destinés à la consommation humaine, prévus dans sa proposition (doc. 12855/97 PECHE 402), tiendront dûment compte de toutes les données révisées présentées aux services de la Commission par les États membres avant le 15 février 1998, et qu'elle prendra les mesures appropriées sur la base de données justifiées.

DECLARATION 350/97

DECLARATION DU CONSEIL

Le Conseil, en approuvant la dérogation relative au débarquement du hareng de la mer Baltique à des fins industrielles autres que la consommation humaine comme prévu à l'article 9 du règlement fixant les TAC et les quotas pour 1998, invite le Comité des représentants permanents à examiner en priorité la proposition de la Commission en vue d'un arrangement permanent et s'engage à statuer sur cette question avant le 30 juin 1998, en tenant compte de l'avis du Parlement européen.

DECLARATION 351/97

DECLARATION DE LA DELEGATION ESPAGNOLE

La délégation espagnole formule, au sujet de la note de bas de page de la page 3 concernant le stock "anchois ix, x, copace 34.1.1." Les observations suivantes :

a) le contenu de la note de bas de page est illégal pour les raisons qui ont été posées par le Royaume d'Espagne dans l'affaire C179/95, qui est pendante devant la Cour de justice des communautés européennes.

b) l'Espagne déclare qu'elle s'opposera à ce règlement pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels elle s'est opposée au règlement (CE) 746/95.

DECLARATION 352/97

DECLARATION DU CONSEIL

Le Conseil déclare qu'il parviendra, pour le 30 mars 1998 au plus tard, à un accord sur les nouveaux TAC et les nouvelles répartitions qui figurent dans la proposition de la Commission (doc. 12855/97) et ne font pas l'objet du présent accord. Afin d'éviter une pêche excessive, le Conseil et la Commission déclarent que les captures réalisées à partir du 1^{er} janvier 1998 ne seront pas prises en compte dans l'historique des captures pour la fixation des TAC et des répartitions visés ci-dessus.

DECLARATION 353/97

DECLARATION DE LA DELEGATION PORTUGAISE

La délégation portugaise, tenant compte des conclusions adoptées par le Conseil des ministres du 30 octobre 1997, à l'issue d'un débat approfondi sur la politique en matière d'accords de pêche avec les pays tiers et, notamment, de ce qui est énoncé au point 4, i), troisième tiret, réaffirme l'importance qu'elle attache à la généralisation des mécanismes mis à la disposition de la Commission, qui permettent le transfert de possibilités de pêche d'un Etat membre à un autre en cas de sous-utilisation, sans préjudice du principe de la stabilité relative.

Elle constate, cependant, que la proposition de règlement actuelle ne prévoit pas de tels mécanismes de transfert, ce qui risque de compromettre l'utilisation optimale des possibilités de pêche, qui constitue une condition fondamentale pour la défense des intérêts communautaires dans leur ensemble.

Tout en considérant qu'il est urgent d'adopter des mesures permettant de donner suite aux conclusions du Conseil, la délégation portugaise reconnaît que cette omission résulte du fait qu'il s'agit d'une période de transition ; cela étant, elle ne s'oppose pas à l'approbation de ces mesures.

DECLARATION 354/97

DECLARATION DES DELEGATIONS ALLEMANDE ET DU ROYAUME-UNI

La délégation allemande et la délégation du Royaume-Uni soulignent l'importance des conclusions adoptées par le Conseil le 30 octobre 1997 concernant les accords de pêche conclus avec des Etats tiers. Dans ces conclusions, il invitait notamment la Commission à examiner dans quelle mesure il est possible de parvenir à une plus grande souplesse dans la mise en oeuvre des accords de pêche, notamment par des arrangements permettant le transfert de possibilités de pêche d'un Etat membre vers un autre en cas de sous-utilisation, sans préjudice du principe de la stabilité relative.

Pour la délégation allemande et la délégation du Royaume-Uni, il serait contraire au principe de la stabilité relative de donner à la Commission la compétence de transférer des possibilités de pêche d'un Etat membre vers un autre dans le cas des accords de pêche avec les îles Féroé, le Groenland, l'Islande, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

DECLARATION 355/97

Déclaration de la délégation allemande

"La délégation allemande part du principe que la répartition entre les Etats membres des droits de pêche au sébaste accordés par l'Islande pour l'année 1998, qui a fait l'objet d'un accord au sein du Conseil en date des 18 et 19 décembre 1997, ne porte pas atteinte au principe de la stabilité relative."

DECLARATION 356/97

Déclaration de la délégation espagnole

"La délégation espagnole estime que la répartition des quotas de sébaste à pêcher dans les eaux islandaises pour l'année 1998 ne préjuge en rien les répartitions pour les années suivantes, puisqu'il s'agit de nouvelles possibilités de pêche auxquelles tous les Etats membres ont droit comme établi par les arrêts de la Cour de Justice du 13 octobre 1992 (affaire C-63/90 et autres)."

DECLARATION 357/97

Déclaration de la délégation portugaise

"La délégation portugaise rappelle que la répartition des quotas de pêche résultant de l'accord conclu avec l'Islande doit prendre en considération les intérêts de tous les Etats membres et respecter le principe de non-discrimination.

A cet égard, le Portugal considère que la répartition de ces quotas pour l'année 1998 ne saurait préjuger l'avenir ou constituer un précédent pour les prochaines années ou pour d'autres possibilités de pêche."

DECLARATION 358/97

DECLARATION DES DELEGATIONS ESPAGNOLE ET PORTUGAISE

"Les délégations espagnole et portugaise estiment que la répartition des quotas, approuvée pour 1998, ne préjuge pas les répartitions pour les années suivantes, puisque les quotas disponibles pour la Communauté dans les eaux de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie constituent de nouvelles possibilités de capture auxquelles tous les Etats membres ont droit, comme établi par les arrêts de la Cour de justice du 13 octobre 1992 (Affaire C-63/90 et autres)."

DECLARATION 359/97

DECLARATION DE LA DELEGATION ALLEMANDE

"La délégation allemande part du principe que la répartition entre les Etats membres des droits de pêche au cabillaud, au hareng, au saumon et au sprat accordés par l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie pour l'année 1998, qui a fait l'objet d'un accord au sein du Conseil les 18 et 19 décembre 1997, ne porte pas atteinte au principe de la stabilité relative."

DECLARATION 360/97

DECLARATION DE LA FRANCE

La France a réservé les droits de Saint-Pierre et Miquelon sur le quota de limande à queue jaune qui a été attribué à la Communauté dans le cadre de la NAFO. Cette attribution s'est faite en effet sur la base des antériorités constituées par Saint-Pierre et Miquelon avant l'adhésion de la Communauté à la NAFO. Saint-Pierre et Miquelon n'étant plus couvert par la PCP, ce quota doit lui revenir. Cette question devra être rapidement tirée au clair au plan juridique entre la France et la Commission.

DECLARATION 361/97

DECLARATION DU CONSEIL

Le Conseil déclare que le mandat donné à la Commission pour apporter certaines adaptations au présent règlement à la suite des décisions prises par la CICTA ne préjuge pas la compétence du Conseil pour la transposition en droit communautaire de décisions contraignantes adoptées par des organisations internationales de pêche.

DECLARATION 362/97

DECLARATION DE LA DELEGATION ITALIENNE

Dans le document COM(97) 598 du 14.11.1997, la Commission propose de fixer des TAC pour certains stocks d'espèces hautement migratoires ainsi que leur répartition en quotas entre les Etats membres.

Cette proposition est basée sur la recommandation par laquelle la CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) a demandé aux parties contractantes d'adopter une série de mesures visant la conservation du thon rouge, parmi lesquelles :

- *la prévention de l'augmentation de la mortalité due à la pêche ;**
- *la limitation des captures, entre les années 1996 et 1998, en réduisant de 25 % le niveau le plus élevé atteint au cours de la campagne 1993/1994.**

La délégation italienne, tout en reconnaissant en principe qu'il convient d'adopter, si nécessaire, des instruments de gestion permettant une exploitation rationnelle des ressources halieutiques, se déclare cependant vivement opposée à la stratégie que la Commission a l'intention de suivre, car elle estime qu'elle ne correspond pas à la réalité de la pêche dans la zone dans laquelle ladite stratégie serait appliquée ni d'ailleurs aux intentions exprimées par la CICTA dans la recommandation précitée dans laquelle il est clairement question de limiter les taux d'exploitation.

Nous ne doutons pas en l'occurrence que le Conseil soit compétent pour adopter, en vertu du règlement 3760/92, des décisions visant à améliorer la gestion et la conservation des ressources halieutiques lorsque une analyse scientifique sérieuse et fiable montre qu'elles sont en danger.

Comme il a déjà été précisé dans d'autres occasions analogues, l'objectif de la politique commune de la pêche doit être poursuivi avec les instruments qui correspondent le mieux aux conditions et aux situations réelles des pêcheries pour lesquelles on souhaite intervenir.

Il faut, à cet égard, souligner encore une fois que la Méditerranée, du fait de ses caractéristiques particulières, ne se prête pas à la mise en oeuvre d'instruments et de mesures de gestion du type de ceux qui sont proposés par la Commission et qui sont plus facilement applicables dans d'autres zones, comme le montrent les considérations ci-après.

Pour l'instant, il n'existe pas en Méditerranée de zones économiques qui relèvent exclusivement de la Communauté, ce qui aurait permis de la définir comme "mer communautaire". Ensuite, dans le Bassin méditerranéen, la pêche est pratiquée par les pays riverains et par des pays étrangers qui ne sont pas membres de la Communauté ou parties contractantes d'organisations internationales pour la pêche qui ont des responsabilités et des compétences dans cette zone.

Cela conduit à penser que la pêche en Méditerranée est pratiquée selon des principes de gestion différents et qui ne sont pas homogènes entre eux, contrairement à ce qui a lieu dans les zones maritimes communautaires. Il en découle par conséquent une situation intolérablement discriminatoire pour les pêcheurs professionnels communautaires et pour ceux de pays membres d'organisations régionales (CICTA, CGPM).

Il n'existe pas en Méditerranée de régime commun de gestion et de conservation, ni de système efficace de contrôle du respect de normes homogènes, qui permettrait de mettre sur un pied d'égalité tous les pêcheurs qui y exercent leur activité.

Les normes plus restrictives adoptées en application du principe de la coresponsabilité en matière de conservation, imposées uniquement à une fraction des pêcheurs méditerranéens, entraînent donc également une distorsion de la concurrence sur les marchés, car il est évident que qui n'est pas tenu de respecter ces normes retire de cette situation un avantage économique, étant donné qu'il peut exploiter les ressources biologiques du Bassin selon des normes moins sévères sinon complètement arbitraires.

Le législateur communautaire avait bien conscience de cette situation lorsque, dans le premier considérant du règlement 1626/94, il affirmait que "cette mer se prête moins facilement, du fait de ses caractéristiques, à un traitement analogue à celui qui est appliqué dans l'Atlantique et en mer du Nord".

Au demeurant, l'adoption de ce règlement confirme, si cela était encore nécessaire, que la Méditerranée, n'étant pas une zone semblable aux autres, exige la mise en place d'une réglementation particulière fondée sur des mesures techniques harmonisées entre les Etats communautaires riverains, en vue de parvenir à un régime de gestion commune décidé en accord avec tous les pays qui y ont des intérêts de pêche (3ème considérant du règlement 1626/94).

C'est dans cette optique qu'il convient d'apprécier les résultats des récentes conférences diplomatiques de Crète et de Venise et c'est le chemin qu'il faut suivre, sans omettre évidemment, dans l'immédiat, d'adopter des règles de conduite qui soient toutefois compatibles avec les préoccupations exposées plus haut.

Par conséquent, l'Italie ne peut pas accepter la proposition de la Commission, car elle estime que la fixation d'un TAC pour le thon rouge ne correspond pas à la recommandation de la CICTA qui demande plutôt que soit réduit le taux d'exploitation de la ressource en question, mesure très différente d'un TAC et qui serait prise à bon escient.

La fixation d'un TAC pour lequel manque par ailleurs, dans la proposition de la Commission, le volume global pour l'ensemble de la zone méditerranéenne en fonction duquel a été réparti le quota communautaire, demande que soit également fixés les différents contingents et leur répartition entre les divers pays qui s'adonnent à la même activité de pêche dans la zone.

Nous ne comprenons donc pas comment il est possible de fixer de manière autonome le quota communautaire correspondant à un TAC global non déterminé et qui n'est pas fixé par une organisation internationale compétente en la matière.

Il ne semble pas que la CICTA, organisation internationale pour la pêche compétente pour les stocks en question, ait jamais institué et réparti sous forme de quotas un TAC concernant tout le bassin ni qu'elle aurait pu le faire, étant donné la présence dans ladite zone de navires appartenant à des pays qui ne sont pas membres de cette organisation, sans parler des navires qui battent pavillon de complaisance ou, tout simplement, ne battent aucun pavillon et à l'égard desquels ladite organisation n'a aucun pouvoir disciplinaire ou de sanction.

L'application du régime des TAC et quotas suppose en effet l'existence d'une zone maritime réglementée selon des normes communes définies par une organisation internationale (par exemple la NAFO, l'IBSFC) qui réunit tous les pays intéressés par le stock réglementé, ainsi qu'un système d'inspections et de contrôles garantissant l'observation des règles adoptées, accompagné d'un système de sanctions pour les cas de violation. Il ne semble pas que cela soit, pour le moment, le cas de la CICTA.

L'imposition aux seuls pays méditerranéens membres de la Communauté de contingents de pêche fixés sur la base d'un quota communautaire autonome et d'un TAC global jamais institué, outre qu'elle crée des problèmes de gestion pratique - s'agissant d'une nouveauté absolue pour le bassin méditerranéen - ne paraît pas justifiée juridiquement, car la Commission n'a pas le pouvoir de réglementer selon le système des TAC et quotas l'activité de pêche dans une zone qui échappe à sa compétence exclusive étant donné qu'elle ne peut être considérée comme zone maritime communautaire.

En outre, comme il a déjà été dit, les pêcheurs de la Communauté auraient le sentiment de subir une discrimination inadmissible, par rapport aux pêcheurs d'autres pays libres d'exercer leur activité sans restrictions particulières.

En ce qui concerne la proposition, l'Italie exprime donc des doutes importants quant à la justification et à la crédibilité du contingent de 4 145 tonnes qui lui est attribué. Elle ne comprend pas, en effet, sur quelle base statistique repose ce contingent ni quelle a été la méthode de calcul appliquée.

Il s'agit d'un point fondamental qu'il convient de clarifier sans équivoque car il est impossible d'accepter un chiffre qui résulterait d'informations incomplètes, de présomptions ou d'extrapolations.

Etant donné les conséquences qui en découlent pour la vitalité économique d'une partie de la flotte qui a déjà subi des réductions significatives en comparaison avec le renforcement des flottes d'autres pays, il est d'une importance vitale qu'il n'y ait pas de doute sur la fiabilité des données de base. Les données statistiques concernant la production italienne de thon rouge fournies à diverses occasions par la CICTA sont contradictoires car il y manque les éléments de clarté nécessaires.

***Selon un document faisant état de l'évolution de la production italienne de thon rouge entre 1985 et 1995, les quantités pêchées en 1993 et 1994 (base de calcul de la réduction recommandée de 25 % du taux d'exploitation) auraient été respectivement de 4 802 et 5 526 tonnes. Pour les mêmes années, un autre document de la CICTA fait état d'une production de 4 428 et 4 735 tonnes.**

***Selon les données de la CICTA pour 1995, la production aurait été de 5 193 tonnes. Pour la même année, d'après un autre document, la production aurait été de 5 601 tonnes.**

Il s'agit dans chaque cas non pas d'informations basées sur des données relatives aux captures mais d'estimations scientifiques.

Le moins que l'on puisse dire est que les données statistiques fournies présentent une extrême confusion et un manque de fiabilité qui ne permettent pas de prendre des décisions correctes et adéquates.

Dans un tel contexte, on peut donc se demander quelle fiabilité et quelle justification peut avoir le contingent de 4 145 tonnes que la Commission voudrait assigner à l'Italie.

La délégation italienne est convaincue que des décisions qui entraînent des conséquences économiques inévitables pour certaines professions doivent être fondées sur une certitude raisonnable sans laquelle lesdites décisions seraient considérées comme injustes.

Il est donc indispensable que - comme le Conseil l'a déclaré lors de sa session de décembre 1996 - on procède d'abord à la mise au point d'un système efficace d'enregistrement des captures afin de connaître, avec la plus grande fiabilité possible, la production réelle de la pêche du thon rouge en Méditerranée. Ce n'est que si les recherches scientifiques et les données relatives à la production montrent une réelle situation de surexploitation du stock, susceptible de mettre en danger sa survie, que des stratégies de gestion et de conservation pourront être adoptées.

Abstraction faite de ces considérations dont la validité est de toute façon déterminante, la délégation italienne tient à souligner dûment que, sous l'angle de la gestion plus particulièrement, la Communauté a adopté ou est en passe d'adopter d'autres mesures dont l'objectif vise à réduire l'effort de pêche du stock de thon rouge.

1. Le Conseil a, en effet, arrêté le règlement n° 1075/96 modifiant le règlement n° 1626/94 par lequel, en transposant dans le droit communautaire une partie de la résolution 95/1 du Conseil général des pêches pour la Méditerranée, qui reprend à son tour le contenu d'une recommandation de la CICTA, il interdit de pratiquer la pêche du thon rouge à la palangre de surface avec des navires de plus de 24 mètres pendant la période comprise entre le 1er juin et le 31 juillet de chaque année, afin de ramener la pêche de cette espèce à des niveaux acceptables.

A propos de la proposition de règlement en question, la Commission, se référant aux autres recommandations figurant dans la résolution 95/1 du CGPM et, notamment, à la réduction de 25 % du niveau de captures entre les années 1996 et 1998, a textuellement déclaré qu'"en ce qui concerne la limitation du taux de mortalité et la réduction de captures du thon rouge, ces mesures seront reflétées dans les programmes d'orientation pluriannuels des Etats membres concernés" (cf. doc. 12603/95 du 18.1.1995 (19.196) page 2.

2. En ce qui concerne la Méditerranée et la pêche du thon rouge, la décision relative aux objectifs et aux modalités de restructuration du secteur de la pêche au cours de la période du 1.1.97 au 31.12.2002 (POP IV), fixe l'objectif de réduction de l'effort de pêche à 20 %. Devant cette situation, nous ne comprenons pas la logique selon laquelle la Commission entend imposer une nouvelle réduction de 25 % du volume des captures d'un stock dont certains documents relatifs à son évaluation ne démontrent pas qu'il soit véritablement en péril.

3. La Commission a très récemment proposé d'adopter un autre règlement par lequel elle entend éviter un effort de pêche trop intensif du thon rouge, en interdisant d'utiliser des filets tournants au cours du mois d'août ainsi que des moyens aériens pour les opérations de pêche pendant le mois de juin.

La délégation italienne estime par conséquent que l'éventail des mesures adoptées ou en cours d'examen est déjà en soi suffisant pour assurer la réalisation de l'objectif souhaité par la Commission, à savoir une gestion plus rationnelle et plus responsable du stock de thon rouge.

A partir des considérations qu'elle a développées, la délégation italienne, ne reconnaissant pas la nécessité de pénaliser le secteur par l'introduction de nouvelles mesures restrictives, fait savoir qu'elle est en complet désaccord sur la proposition de la Commission visant à introduire en Méditerranée un régime de TAC et quotas pour le thon rouge.

DECLARATION 363/97

DECLARATION DE LA GRECE

La délégation hellénique déclare qu'elle appliquera l'article 3 du doc. no. 12273/97 PECHE 365 par l'instauration d'un système adéquat adapté aux conditions spéciales qui prévalent en Grèce pour l'organisation de la pêche et plus particulièrement pour les régions insulaires.
